

À quels animaux s'applique le bien-être animal dans le droit et pourquoi ?

Depuis une quinzaine d'années, presque partout dans le monde, on voit dans les textes juridiques de protection des animaux la notion de bien-être animal se substituer progressivement à celle de prévention contre les actes de cruauté.

Mais on peut constater avec surprise que le terme « bien-être animal » n'y est jamais défini.

Le risque est donc grand d'entretenir la confusion entre le bien-être animal et la "bien-traitance" ou l'absence de mauvais traitements. Les pièges sémantiques tendus par les sous-entendus conduisent en effet presque toujours à des malentendus.

Le bien-être est en effet avant tout un état émotionnel. C'est un état de quiétude qui résulte d'une combinaison de sensations agréables pour l'animal. Il nécessite non seulement d'assurer la santé et la sécurité de l'animal mais encore la satisfaction complète et sans contrainte de ses besoins physiologiques, environnementaux et l'expression normale de tous ses comportements.

Ces besoins sont propres à chaque espèce, au sexe et à l'âge des individus. Ils peuvent aussi varier selon le moment de la journée ou de l'année. C'est la raison pour laquelle les dispositions législatives générales de protection du bien-être animal doivent être déclinées en règlements particuliers spécifiques.

Mais la notion de bien-être animal qui implique un état émotionnel peut-elle s'appliquer à l'ensemble du monde animal ?

En effet, pour un biologiste, les animaux « *sont des organismes vivants pluricellulaires, se déplaçant par eux-mêmes à au moins un stade de leur développement et se nourrissant à partir d'autres organismes* ».

Ainsi les moules et les huîtres qui se nourrissent de microorganismes en suspension dans l'eau et qui ont une larve nageuse, sont des animaux. Les escargots, les vers lombrics, les abeilles dont on fait aussi l'élevage sont aussi des animaux, comme les millions d'autres invertébrés. Mais peut-on légitimement se préoccuper du bien-être de ces animaux à sensibilité nerveuse conduisant à des réactions motrices strictement réflexes. Dépourvus d'organe à fonction cérébrale, apte à stocker et traiter ensemble les informations sensorielles ils sont en effet incapables d'éprouver des sensations ou des émotions comme d'autres animaux présentant parallèlement des capacités cognitives.

Cette problématique nous conduit donc à nous pencher sur la manière dont est défini l'animal lui-même dans les textes juridiques relatifs à sa protection.

Ces définitions générales relèvent de trois grandes catégories.

-Les catégories **utilitaires** sont les plus anciennement utilisées dans le droit.

Elles sont extrêmement nombreuses et pour n'en citer que quelques-unes: « biens » (de propriété par opposition aux « personnes »), animaux domestiques, de compagnie ou d'agrément, d'élevage agricole ou de rente, animaux d'expérimentation, animaux sauvages captifs....

Notons au passage que les législations sur le bien-être animal ou la prévention des actes de cruauté sont toutes relatives aux animaux entretenus par l'homme durant toute ou partie de leur cycle vital. Elles excluent donc les animaux sauvages vivant librement dans la nature.

Les lois qui les concernent ne visent pas à protéger leurs individus mais à préserver ou maîtriser les effectifs des populations de certaines de leurs espèces pour des motifs écologiques, sanitaires ou alimentaires selon les cas. Seuls quelques rares pays interdisent certaines techniques de chasse, de piégeage ou de pêche impliquant des agonies particulièrement douloureuses.

-Des catégories d'ordre **philosophique**, moins nombreuses ont été aussi introduites un peu plus tard dans le droit par exemple : « créatures », « êtres », « non-choses ».

-Enfin les catégories **scientifiques** sont les plus récemment introduites dans le droit. Il s'agit de a) celles de la classification zoologique comme les vertébrés, c'est-à-dire les animaux qui ont une colonne vertébrale et un crâne enfermant leur système nerveux central, (à savoir les mammifères, les oiseaux, les reptiles, les amphibiens et les poissons) ou bien encore des invertébrés (pieuvres, crabes, par exemple)

b) celles des stades du développement embryologique : comme les formes larvaires autonomes (capables de se nourrir par elles-mêmes) et les formes fœtales .

c) celles des formes de sensibilité neurologique.

Un survol éclair du droit relatif à l'animal sur les 5 continents permet de découvrir les définitions générales données aux animaux les plus significatives sur quelques exemples collectés au fil des pages des législations d'une trentaine de pays (1)

I. EUROPE

1. Union européenne

Les textes communautaires européens ont d'abord défini les animaux au regard de leur appartenance aux classes zoologiques des vertébrés, autres que l'humain.

Puis, après avoir attiré l'attention sur leur sensibilité, ils ont élargi la définition d'une part à certains stades de leur développement : formes larvaires autonomes (têtards par exemple) ou fœtales au dernier tiers de leur développement et parfois aussi à une classe d'invertébrés, les mollusques céphalopodes (comme les pieuvres et les seiches).

Règlement 1/2005 (CE) du 22 décembre **2004** du Conseil relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes

(Art. 2. a) : « ***Animaux*** » *signifie les vertébrés vivants* »

-Règlement 2009/1099 (CE) du 24 septembre **2009** du Conseil sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort

(Art 2. c) : « ***Animal*** : *tout vertébré à l'exception des reptiles et des amphibiens.* »

-Traité de fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE, 2007), version consolidée entrée en vigueur le 1er décembre **2009**

(Art. 13) :... « *l'Union et les États membres tiennent pleinement compte des **exigences du bien-être des animaux en tant qu'êtres sensibles*** » ...

-Directive 2010/63/UE du 22 septembre **2010** du Parlement européen et du Conseil relative à la **protection des animaux utilisés à des fins scientifiques**

(Art.1-3) : *s'applique aux **animaux vertébrés non humains vivants**, y compris les **formes larvaires autonomes**; les **formes foetales de mammifères à partir du dernier tiers de leur développement normal** ; les **céphalopodes vivants.** »*

(Art.1- 4) : *s'applique aux **animaux** qui sont utilisés dans des procédures et sont à **un stade de développement antérieur** à celui visé au paragraphe 3, point a), si l'animal doit être laissé en vie au-delà de ce stade de développement et risque, à la suite des procédures menées, **d'éprouver de la douleur, de la souffrance ou de l'angoisse** ou de subir des dommages durables après avoir atteint ce stade de développement.*

2. États européens

La définition générale donnée à l'animal est d'ordre philosophique ou d'ordre scientifique, selon les textes et les pays européens. Restreinte aux vertébrés ou parfois étendue à des invertébrés comme les crustacés décapodes (écrevisses par exemple) elle peut aussi parfois faire référence à leur sensibilité qu'elle soit précisée ou non comme aptitude à ressentir des émotions.

Allemagne

-Loi sur la **protection des animaux** du 24 juillet **1972**

(Art.1) :« *dont le but est de **protéger les vies et le bien-être des animaux** sur la base de la responsabilité des êtres humains vis-à-vis **d'autres créatures comme eux***»

-Code civil (modifié par Art 1.2 de la loi du 20 août **1990**, portant sur **l'amélioration du statut juridique de l'animal** en droit civil).

(Division 2, section 90 a) :« ***Les animaux ne sont pas des choses.*** »

-Arrêté du 1er août **2013** du ministre fédéral de l'alimentation et de l'agriculture sur la **protection des animaux utilisés à des fins scientifiques** transposant la directive 2010/63/UE du Parlement européen et du Conseil

(Art. 14-1) :1) (...)« ***les vertébrés, les formes larvaires d'animaux vertébrés, pour autant qu'elles soient en mesure de s'alimenter seules, les foetus de mammifères à partir du dernier tiers de leur développement normal avant la naissance, les céphalopodes ;***

2) « ***les animaux vertébrés à un stade de développement avant la naissance ou l'éclosion autres que ceux mentionnés au point 1 dans le cas où ces animaux doivent vivre au-delà de ce stade de développement et de façon prévisible ressentir des douleurs ou souffrances ou subir des dommages après la naissance ou l'éclosion*** »

(Art. 39) (...) « ***les décapodes*** »(...)

L'Allemagne est le seul pays de l'Union européenne à être allé au-delà des prescriptions de la Directive Européenne 2010 sur la protection des animaux destinés à l'expérimentation. Elle inclut en effet aussi les formes embryonnaires d'oiseaux et de reptiles au dernier tiers de leur développement avant l'éclosion ainsi que les crustacés décapodes sur la liste des animaux à qui les sensations douloureuses doivent être épargnées.

Cet État fait aussi partie depuis 1990 de la demi-douzaine de pays européens qui distinguent dans leur code civil l'animal de la chose comme la France depuis 1999.

France

-Code civil

(Art. 514-4, créé par l'Art. 2.1 de la loi du 16 février **2015** relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures):

« ***Les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité.** Sous réserve des lois qui les protègent, les animaux sont soumis au régime des biens.* »

-Code rural et de la pêche maritime

(Art. L 214-1, intégrant l'article 9 de la loi du 10 juillet **1976** relative à **la protection de la nature**, par ordonnance du 21 septembre **2000**):

« ***Tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce.*** »

(1) Les textes publiés sans version française officielle ont été traduits en français par les soins de l'auteur, avec certains mots et dates mis en gras également par ses soins.

-Code rural et de la pêche maritime

(Art. R.214-87, transposant par décret du 1^{er} février 2013 les Art .1-3 et Art.1-4 de la Directive européenne du 22 septembre 2010 sur la **protection des animaux utilisés à des fins scientifiques**) :

« animaux vertébrés vivants, y compris les formes larvaires autonomes et les formes foetales de mammifères à partir du dernier tiers de leur développement normal ;

- formes larvaires autonomes et formes foetales de mammifères à un stade de développement antérieur au dernier tiers de leur développement normal, si l'animal doit être laissé en vie au-delà de ce stade de développement et risque, à la suite des procédures expérimentales menées, d'éprouver de la douleur, de la souffrance ou de l'angoisse ou de subir des dommages durables après avoir atteint ce stade de développement ;

- céphalopodes vivants ».

En effet, contrairement à ce qui a été souvent répété dans les médias, à la suite d'un contresens sur l'expression « biens meubles » où l'adjectif « meuble » est l'ancien synonyme de mobile et non d'"un meuble", (c.a.d pièce de mobilier) le code civil français, après sa révision de 1999, distinguait déjà les animaux des choses. Il les différenciaient en effet à la fois des « corps » mais aussi des « objets » comme les tables ou les chaises qu'il qualifiait dans ce cas par le code « de meubles meublants ».

En déclarant depuis sa révision de 2015, avec l'article 514-4 « les animaux sont des êtres doués de sensibilité », le nouveau code civil français a le mérite de lever désormais cette ambiguïté sémantique en mettant en évidence une caractéristique biologique qui les distingue des choses.

Dès lors en France, après cette modification récente du code civil et celle plus ancienne du code rural, les définitions des animaux se basent désormais, soit leur sensibilité générale, soit sur une sensibilité particulière. En effet, la cohérence entre les articles des deux codes n'est pas parfaite.

L'article 514-4 du code civil signifie que tous les animaux ont une sensibilité, alors que le L.214-1 du code rural signifie implicitement que certains animaux sont sensibles tandis que d'autres ne le sont pas. Fait-il là implicitement référence à une forme particulière de sensibilité non partagée par tous les animaux ? L'aptitude à éprouver la douleur, l'angoisse et la souffrance, explicitée dans l'article (R.214-87) du code rural, réglementant l'expérimentation, introduit en 2013 ?

S'il n'est pas faux de dire que tous les animaux sont doués de sensibilité, il me semble nécessaire de préciser explicitement la ou les formes de sensibilité spécifiquement animales concernées.

En effet, du point de vue scientifique, les végétaux aussi sont des êtres vivants sensibles. Si leur forme de sensibilité n'est pas de nature nerveuse comme celle des animaux, elle n'en existe pas moins : les plantes détectent la lumière et y réagissent par des mouvements de croissance orientée de la tige, certaines ont même des feuilles sensibles au contact mécanique et y réagissent par des mouvements rapides.

D'aucuns diront que dans le texte juridique la forme de sensibilité concernée est sous-entendue, voire évidente pour ne pas avoir à être qualifiée ou définie. Mais elle laisse alors le champ libre à une interprétation basée sur des présupposés, non nécessairement rationnels, et qui ne sont pas toujours favorables au bien-être de certains animaux. Par exemple, parce qu'un animal, un poisson par exemple, est moins proche de l'homme que les mammifères notamment de compagnie, on pourra justifier d'y nier une capacité à éprouver des sensations, cette forme de sensibilité émotionnelle qui s'ajoute à la simple sensibilité sensorielle, commune à l'ensemble des animaux y compris les invertébrés comme l'huître.

Les experts du réseau juridique européen sur le bien-être animal (European Enforcement Network of Animal Welfare Lawyers and Commissioners) relevaient d'ailleurs, dès 2013, l'imprécision du terme « *êtres sensibles* » qui ne traduit pas correctement en français le terme anglais « *sentient beings* », lequel qualifie en effet plutôt les « êtres ressentant des sensations ». À l'inverse, le mot français « *sensibilité* », particulièrement ambigu, est plus proche de l'anglais « *sensitivity* » que de « *sentience* ». Ces mêmes experts regrettaient aussi l'absence de définition du bien-être animal.

On doit regretter aussi que dans l'article L.214-1 du code rural français inchangé depuis 40 ans l'expression « *conditions compatibles avec ses impératifs biologiques* » n'ait pas été remplacée par l'expression plus exigeante et plus appropriée : « *conditions assurant impérativement son bien-être* ». En effet, les impératifs biologiques pas plus que la sensibilité ne sont spécifiquement animaux. Les végétaux ont aussi des impératifs biologiques : des besoins minimums vitaux, en eau, en certains nutriments minéraux et en lumière.

De même que les végétaux, les animaux invertébrés réputés dépourvus de sensations, tels que coquillages et abeilles, lorsque tout ou partie de leur cycle de vie est sous la dépendance de l'homme, ne doivent pas pour autant être traités avec irrespect ou négligence. Ne serait-ce que pour leur éleveur : par respect pour lui-même et son travail, ils doivent être entretenus avec soin dans des conditions « *compatibles avec leurs besoins vitaux* ».

Remarquons que trois pays européens, Tchéquie, Grèce et Pologne, ont été les premiers à préciser, peu ou prou, la forme de sensibilité concernée dans la définition générale juridique qu'ils donnent aux animaux.

Tchéquie

Loi n° 246/1992. sur la **protection des animaux contre les actes de cruauté**

(Préambule): « *Les animaux, comme les humains, sont des êtres vivants et peuvent donc éprouver différents degrés de douleur et de souffrance.* »

(Art. 3 a): « *Animal : désigne un vertébré, autre que l'homme, à l'exception des formes foetales et embryonnaires.* »

Pologne

-Loi du 21 août 1997 relative à la **protection animale**.

(Art. 1) :« *L'animal comme créature vivante, capable de souffrir, n'est pas une chose*

Grèce

Loi n°4039 de 2012, relative aux **animaux domestiques et animaux de compagnie, animaux errants** et à la **protection des animaux** dans toute forme d'exploitation ou d'utilisation pour le profit économique

(Art. 1.a) : « *Un animal est tout organisme qui a la capacité d'éprouver des émotions, qui vit sur terre, dans les airs ou dans la mer ou dans tout autre écosystème aquatique ou humide.* »

Dans d'autres pays européens, la définition juridique donnée aux animaux repose sur la classification zoologique et s'étend selon les cas soit à l'ensemble du règne animal, vertébrés et invertébrés, soit seulement aux vertébrés. Voici 7 exemples de définitions classées en allant des plus restreintes aux plus larges.

Suisse

Loi fédérale sur la **protection des animaux** du 16 décembre 2005.

(Art. 2.1): « *s'applique aux vertébrés.* »

Grande-Bretagne

Loi sur le **bien-être animal 2006**

(Art. 1. 1, 2, et 3) : « *Animal : désigne un vertébré autre que l'homme sauf sa forme foetale, larvaire ou embryonnaire. Cette définition peut être étendue par décret pour inclure les invertébrés.* »

Finlande

Loi sur le **bien-être animal 247/1996** modifiée **2006**

(Art . 2.1) :« *s'applique à tous les animaux* »

Estonie

Loi de **protection animale** du 13 décembre **2000**.

(Art 2.1) : «*Animal : tout mammifère, oiseau, reptile, amphibien, poisson ou invertébré* »

Malte

Loi sur le **bien-être animal** du 8 février **2002**.

(Art. 2): « *Animal* »:signifie *tout membre du Règne animal autre que les êtres humains et inclut les larves autonomes et les formes larvaires reproductrices mais n'inclut pas les formes foetales et embryonnaires.* »

Norvège

Loi sur le **bien-être animal** du 7 juillet **2010**

(Art.2) : « *La loi s'applique aux conditions influant sur le bien-être ou le respect des mammifères, oiseaux, reptiles, amphibiens, poissons, décapodes, calmars, pieuvres et abeilles. La loi s'applique également aux stades de développement de ces animaux chez lesquels le système sensoriel a atteint un niveau de différenciation équivalant à celui la vie autonome.* »

Irlande

Loi n°15 sur la **santé et le bien-être animaux** du 29 mai **2013**.

(Art. 2-1): « *Animal* » : désigne *tout membre du Règne « Animalae » autre qu'un être humain.* »

II. AMERIQUE DU NORD

1.Canada

Remarquons que sur le continent américain, le Canada avec la province du Québec prend modèle sur la France.

L'Assemblée Québécoise a, en effet, récemment adopté un projet de loi modifiant la définition de « *biens meubles* » donnée par le code civil aux animaux en « *êtres doués de sensibilité et ayant des impératifs biologiques* ».

Cette modification s'inspire directement d'une partie de l'article L.214-1 du code rural français et du nouvel article 514-4 du code civil français.

Une loi sur le bien-être et la sécurité animale est par ailleurs édictée. La définition d'animaux y est d'ordre utilitaire et est restreinte à certains mammifères, oiseaux et poissons. Les impératifs biologiques y sont précisés.

Province du Québec

Loi du 4 décembre **2015**, visant l'**amélioration de la situation juridique de l'animal** et

l'édiction d'une loi **sur le bien-être et de la sécurité des animaux.**

(Art.1) : ajoute au code civil l'article 898.I (2):

« Les animaux ne sont pas des biens. Ils sont **des êtres doués de sensibilité et ils ont des impératifs biologiques.** Outre les dispositions des lois particulières qui les protègent, les dispositions du présent code relatif aux biens leur sont néanmoins applicables.

(Art.7)(1) ...« **animal :a) un animal domestique, soit un animal d'une espèce ou d'une race qui a été sélectionnée par l'homme de façon à répondre à ses besoins tel que le chat, le chien, le lapin, le boeuf, le cheval, le porc, le mouton, la chèvre, la poule et leurs hybrides; b) le renard roux et le vison d'Amérique gardés en captivité à des fins d'élevage dans un but de commerce de la fourrure ainsi que tout autre animal ou poisson gardé en captivité à des fins d'élevage dans un but de commerce de la fourrure, de la viande ou d'autres produits alimentaires et qui est désigné par règlement** ».

(5) « **impératifs biologiques** » : ceux liés, notamment, à l'espèce ou la race de l'animal, à son âge, à son stade de croissance, à sa taille, à son niveau d'activité physique ou physiologique, à son état de santé, ainsi que ceux liés à son degré d'adaptation au froid ou à la chaleur.

2. États-Unis d'Amérique

a. Union fédérale

La définition donnée par le code fédéral rural américain est relatif à un nombre très restreint d'espèces de mammifères et d'oiseaux de compagnie ou d'expérimentation ou de spectacle.

Code (1998) du service d'inspection de la santé animale et végétale du ministère de l'Agriculture des USA. Sous chapitre A « **Bien-être animal** ».

(Art 1.1): « **Animal : désigne, vivant ou mort, tout chien (y compris les chiens utilisés pour la chasse, la sécurité ou l'élevage), chat, primate non humain, cobaye, hamster, lapin ou tout autre animal à sang chaud qui est utilisé ou est destiné à être utilisé pour l'expérimentation dans la recherche, les tests et l'enseignement ou pour les spectacles ou comme animal de compagnie.**

Ce terme exclut les oiseaux, les rats du genre Rattus et les souris du genre Mus élevés pour la recherche, les chevaux non utilisés pour la recherche et les autres animaux de ferme tels que ceux, mais sans être limités au bétail ou à la volaille, utilisés ou destinés à être utilisés pour l'alimentation et les fibres textiles, ou la volaille ou le bétail utilisé ou destiné à être utilisé pour améliorer la nutrition animale, les techniques d'élevage et l'efficacité de la production ou la qualité de la nourriture et des fibres textiles. »

De fait, dans son chapitre sur le bien-être animal, le code fédéral américain exclut explicitement de toute mesure de protection, à la fois les oiseaux et les mammifères utilisés pour la production alimentaire et textile, les reptiles, les amphibiens, les poissons et les invertébrés Elle exclut aussi les rats et les souris utilisés pour l'expérimentation.

On pourrait presque faire entrer dans ce texte, avec l'humour en plus, la définition de la souris selon le cinéaste Woody Allen : « *La souris est un animal qui, tué en quantité suffisante et dans des conditions contrôlées, produit une thèse de doctorat.* »

La définition fédérale américaine des animaux, une des plus restrictives au monde, traduit assez bien la faible accroche des lois américaines pour la protection animale. Elle devrait attirer de ce fait une vigilance particulière des européens dans les négociations en cours sur le traité de libre échange transatlantique.

b. États des USA

Cependant dans certains Etats américains comme l'Arizona les définitions sont plus larges, mais elles excluent les poissons Quant à celle, remarquable de l'Oregon elle est la première à

faire référence à une forme précise de sensibilité, la capacité à éprouver des émotions déplaisantes, en s'inspirant directement d'une mention de la directive européenne sur la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques.

Alaska

Code pénal.(Art. 11.81 900) (décembre 2007).

b)3) animal : désigne les vertébrés vivants autres qu'un être humain et sans inclure les poissons

Arizona

Loi 2012 (HB 2870), relative à la **cruauté envers les animaux**

(Art.1) :« ***Animal : désigne un mammifère, oiseau, reptile, amphibien.*** »

District of Columbia

Code pénal. (Art.22. 2013)

« ***Les mots animaux ou animal doivent être pris comme incluant toutes les créatures vivantes et sensibles*** »

Oregon

La loi du Sénat n° 6 (2013) **relative aux animaux**

(Art.1. 1):« ***Les animaux sont des êtres sensibles capables d'éprouver la douleur, l'angoisse et la peur*** »

III. ASIE

Les définitions du terme « animaux » sont le plus souvent d'ordre utilitaire et peuvent englober tous les animaux domestiques ou sauvages captifs. Dans certains États comme l'Inde, elles peuvent être d'ordre philosophique et s'étendre même alors à l'ensemble du monde vivant.

Bengladesh

Loi du 26 février 1920 sur les **actes de cruauté envers les animaux**

Préambule (Article 3.1) :« ***Animal : désigne tout animal domestique ou captif.*** »

Birmanie

Loi sur la **santé et le développement des animaux** n°17/93 du 25 novembre 1993.

(Art.2. a) : «***Animal : désigne un animal domestique élevé par l'homme ou un animal capturé. Ce terme inclut le sperme, l'oeuf, l'embryon*** »

Inde

Loi du 26 décembre 1960 sur **la prévention de la cruauté envers les animaux.**

(Art. 2. a) :« ***Animal : désigne toute créature vivante autre que l'être humain.*** »

Chine. Provinces

Hong Kong

Loi sur la **prévention de la cruauté envers les animaux** n°331 du 30 juin 1997.

(Art. 2) :« ***Animal : inclut tout mammifère, oiseau, reptile, amphibien, poisson ou tout autre vertébré ou invertébré aussi bien sauvage que domestiqué.*** »

IV. AFRIQUE

Sur le continent africain si l'on relève généralement des définitions d'ordre utilitaire et le plus souvent restreintes aux seuls animaux vertébrés, la loi de Tanzanie se distingue. Elle donne une définition scientifique étendue aux invertébrés, et est l'une des seules au monde à définir précisément, non seulement la sensibilité mais aussi les 5 clefs libératoires du bien-être animal, en s'inspirant de la définition donnée par l'Organisation mondiale de la santé animale

Afrique du Sud

Loi sur la **protection des animaux** du 1^{er} décembre 1962.

(Art. 1):« *Animal* » : désigne tout équidé, bovin, mouton, chèvre, porc, gibier, autruche, chien, chat ou autre animal domestique ou oiseau ou tout animal sauvage ou oiseau sauvage ou reptile qui vit en captivité ou sous le contrôle de quelqu'un. »

Zimbabwe

Loi sur la **prévention de la cruauté envers les animaux** 1969

(Art. 2): « *Animal* : désigne a) tout genre d'animal vertébré domestique; b) tout genre de vertébré sauvage en captivité; c) jeune de tout animal référencé au paragraphe a) ou b).

Tanzanie

Loi sur le **bien-être animal** n°19 du 6 décembre 2008.

(Art. 3):« *animal* » : désigne tout vertébré ou invertébré autre qu'un être humain. »....

« *sensibilité* » : signifie aptitude d'un animal à éprouver de sensations et des émotions, à ressentir la douleur, à souffrir et prendre plaisir à ses besoins spécifiques

(Art.4) Toute personne exerçant des pouvoirs de police pour appliquer ou interpréter cette loi doit se soucier :

a) de la garantie que les animaux sont entretenus selon le principe universellement adopté des 5 libérations : i) faim, soif et malnutrition ; ii) peur et angoisse ; iii) inconfort physique iv) douleur, blessure et maladie ;ivi) privation de l'expression normale de ses comportements.

b) i) de la reconnaissance que l'animal est un être sensible et ii) que le bien-être animal est un aspect important de toute société développée, qui reflète son degré de maturité morale et

V. OCEANIE

En Océanie, les définitions générales, d'ordre scientifique, comptent parmi les plus avancées. Dans certaines provinces australiennes, elles restent limiter aux vertébrés autres que l'homme et les poissons. Mais dans d'autres, le Victoria par exemple, et en Nouvelle-Zélande, qui reconnaît de plus les animaux comme « êtres sensibles », elles s'étendent à tous les vertébrés, en incluant également leurs formes larvaires autonomes et leurs formes anténatales durant la seconde moitié de leur développement embryonnaire. Elles incluent enfin les invertébrés de deux classes : les mollusques céphalopodes et les crustacés décapodes.

1.Australie Provinces

-*Territoire du Nord de l'Australie*

-Loi 2014 du sur le **bien-être animal**

(Art.4): « *animal* signifie a) tout vertébré vivant incluant amphibien, oiseau, mammifère autre qu'un être humain, reptile b) poisson vivant en captivité ou dépendant de l'homme pour la nourriture, c) crustacé vivant destiné à la consommation humaine, préparé pour le commerce de détail ou proposé dans un établissement de commerce de détail »

-*Victoria*

Loi de **prévention des cruautés envers les animaux** de **1986** et amendée en **2013**

(Art. 3) : « *Animal signifie a) un vertébré vivant incluant i) tout poisson ou amphibien ii) ou reptile, oiseau ou mammifère autre que l'être humain et tout reptile, oiseau et mammifère n'ayant pas atteint la seconde moitié normale de sa période d'incubation ou de gestation b) un crustacé adulte qui est i) un homard, ii) un crabe ; iii) une langouste c) un céphalopode adulte incluant i) une pieuvre, ii) un calmar, iii) une seiche, iiiii) un nautilus.*

2. Nouvelle-Zélande

Loi n°142 **1999** et amendement n°2 de mai **2015** sur le **bien-être animal pour reconnaître que les animaux sont sensibles**:

a) « Animal : désigne tout membre du règne animal qui est un mammifère; ou un oiseau; ou un reptile; ou un amphibien; ou un poisson (osseux ou cartilagineux) ; ou tout ou toute pieuvre, calmar, crabe, homard, langouste et écrevisse ou tout autre membre du règne animal qui serait déclaré par le Gouverneur Général, par ordre en Conseil, comme animal visé par cette loi, et b) inclut tout fœtus de mammifère et tout jeune d'oiseau ou de reptile prêt à éclore, qui est dans la seconde moitié de sa période de gestation ou de développement et c) inclut tout jeune marsupial dans sa poche, d) mais n'inclut pas l'être humain et, à l'exception de ceux prévus au paragraphe b) et c), tout animal à un stade prénatal, antérieur à l'éclosion, au stade larvaire, ou à un tel autre stade de développement ».

Conclusion

Comme on le constate dans ce panorama juridique international, certes de nombreux pays demeurent dotés d'une législation de protection animale limitée à la seule prévention des actes de cruauté et restreinte parfois aux seuls vertébrés à sang chaud, voire même à un petit nombre d'entre eux.

Mais, selon une nouvelle et heureuse évolution qui se globalise depuis une dizaine d'années, le droit relatif aux animaux vivant sous la dépendance de l'homme, s'oriente vers une protection de leur bien-être. Cette mutation du droit s'opère sous l'effet de la stimulation conjointe des nouvelles exigences éthiques de la société et des progrès accélérés des connaissances scientifiques sur le comportement animal.

Les définitions d'ordre utilitaire ont perdu du terrain. Les définitions ont cessé de considérer les animaux comme des choses, pour rappeler que sont des êtres vivants doués de sensibilités particulières.

Aujourd'hui celles données par le droit de quelques pays modèles désignent scientifiquement quels êtres vivants sont concernés : les vertébrés et plusieurs stades de leur développement embryonnaire ou larvaire et enfin les invertébrés céphalopodes et décapodes.

Ce sont les animaux chez lesquels, selon les données scientifiques actuelles, l'existence d'une aptitude à ressentir des émotions est avérée ou simplement possible. Ce qui revient dans cette éventualité à adopter un principe éthique que le Pr Nouët qualifie avec justesse de principe de présomption.

Le bien-être des animaux, êtres sensibles ou doués de sensibilité, peut-il être correctement assuré partout dans le monde si le droit se dispense d'apporter des définitions précises d'ordre scientifique à ces trois termes ? Interrogeons nous.

Lorsqu'on parle de bons niveaux de bien-être animal, n'utilise-t-on pas la terminologie rassurante de la communication positive ? Ne devrions pas plutôt parler en réalité de niveaux tolérables de « mal-être animal ». Si oui : tolérables où, pour qui et pourquoi ?

Ne doit on pas toujours avoir à l'esprit, en paraphrasant une célèbre citation d'Albert Camus, que « *mal nommer les animaux, leur sensibilité et leur bien-être c'est ajouter aussi au malheur du monde* » ?